



CENTRE DE GESTION INTERPROFESSIONNEL

Immeuble Alain Lalance – Parc des Expositions – RN 57
54500 VANDOEUVRE
Tél. 03.83.50.27.76 – Fax : 03.83.56.68.97

BULLETIN D'ADHESION AU CENTRE DE GESTION INTERPROFESSIONNEL

N° d'adhésion

Je soussigné(e), NOM Prénom

représentant la Société :

Forme juridique :

Entreprise individuelle SARL EURL SNC
GAEC EARL SCEA Autres A préciser

Exerçant l'activité de

Activité agricole Activité artisanale ou commerciale

Adresse :

N° |__|__|__| Rue

Code postal |__|__|__|__| Commune

Après avoir pris connaissance des statuts du Centre de Gestion Interprofessionnel "CEGESTI", et en particulier de l'article 7 concernant les services rendus par le Centre et ses obligations à l'égard de ses adhérents et de l'article 8 concernant les obligations des adhérents,

ADHERE au CENTRE DE GESTION INTERPROFESSIONNEL "CEGESTI", Centre de Gestion Agréé le 24 octobre 1989 sous le numéro 1 07 540,

PRENDS BONNE NOTE DES CONSEQUENCES LIEES A CETTE ADHESION et notamment de l'obligation qui m'est faite d'accepter les règlements par chèques et d'en informer mes clients et acheteurs en portant sur tous les documents que je leur remets la mention :

"Acceptant le règlement des sommes dues par chèque libellé à son nom, en sa qualité de membre d'un Centre de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale"

Cette mention doit aussi figurer sur une affichette apposée dans le local où je réalise habituellement mes transactions,

ACCEPTÉ LE PRELEVEMENT DE LA COTISATION

OUI (1)

Mon adhésion est valable pour une période d'un an et vaut pour l'année civile en cours. Elle sera tacitement reconductible, sauf dénonciation écrite de ma part dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

Fait à le

Signature

précédée de la mention "Lu et approuvé"

(1) Joindre l'autorisation de prélèvement et un RIB

Nota : Si antérieurement à votre adhésion au Centre de Gestion Agréé CEGESTI, vous étiez adhérent d'un autre Centre de Gestion Agréé,

indiquez : - le nom et l'adresse de ce Centre :

- la date de votre démission de ce Centre :

- joindre l'attestation de transfert.

AVANTAGES et OBLIGATIONS LIES A L'ADHESION A UN CENTRE DE GESTION AGREE DEMISSION et EXCLUSION

AVANTAGES

Les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales adhérentes, imposées selon le régime du Bénéfice Réel (simplifié ou normal), bénéficient de la non application de la majoration de 25 %.

En cas de redressement et de mauvaise foi du contribuable, l'abattement est supprimé.

En cas de redressement et de bonne foi du contribuable, l'abattement est maintenu sur le bénéfice initialement déclaré, mais n'est pas pratiqué sur le montant du redressement. Ce n'est que dans le cas où une déclaration rectificative a été déposée de façon spontanée (avant toute intervention des Services Fiscaux) que l'abattement peut être octroyé sur le bénéfice supplémentaire.

OBLIGATIONS

Elles sont précisées aux articles 7 et 8 des statuts qui sont reproduits ci-dessous :

Article 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En vue de la mise en œuvre des dispositions de la loi 74-1114 du 27 décembre 1974, l'association bénéficie de l'agrément initialement accordé au Centre de Gestion Agréé et Habilité dénommé Centre de Gestion Interprofessionnel conformément à ladite loi. Elle s'engage, vis-à-vis de ses membres qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi :

- à fournir à ceux imposés d'après le bénéfice réel, dans un délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice comptable, un dossier comprenant :
 - o les ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise,
 - o un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise,
 - o à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, et dans le même délai de six mois, une analyse comparative des bilans et comptes d'exploitation de l'entreprise ; toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse des comptes de résultats doit être fournie,
- à élaborer, pour ceux qui en font la demande, les déclarations afférentes à leurs activités destinées à l'administration fiscale.

L'association s'engage également :

- à ne faire aucune publicité directe ou indirecte, sauf dans les journaux et bulletins professionnels,
- à faire figurer sur sa correspondance, et sur tous documents établis par ses soins, sa qualité de Centre de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément,
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le Centre de Gestion Agréé doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 6 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 et à l'instruction du 16 février 1976,
- à souscrire un contrat d'assurance la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- si l'agrément lui est retiré, à informer ses membres dès réception de la notification de la décision de retrait,
- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.

Article 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'adhésion au CEGESTI implique les obligations suivantes :

L'association entretient avec ses membres une relation privilégiée fondée sur la sincérité des informations échangées et la confidentialité.

Les membres adhérents, outre leur souscription aux statuts, passent avec l'association un contrat définissant avec précision le rôle et les engagements de cette dernière, en ce qui concerne la nature du service qu'ils en attendent et les obligations qu'ils s'imposent à son endroit.

Lesdits membres s'engagent :

- à produire à la personne ou l'organisme chargé de tenir et présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère,
- à faire viser leurs déclarations de résultats par l'expert-comptable ou l'Association de Gestion et de Comptabilité qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité,
- à communiquer au Centre de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultats et tous documents annexes. Pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une situation comptable provisoire concernant les six premiers mois de l'exercice est à fournir avant l'expiration du neuvième mois suivant le début de chaque exercice,
- à autoriser le Centre de Gestion Agréé à communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique, les documents ci-dessus mentionnés.

Quel que soit le régime d'imposition de leur bénéfice, tous les membres adhérents s'engagent par écrit à informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent du Centre de Gestion Agréé et des conséquences qui découlent de cette adhésion en ce qui concerne l'obligation d'accepter les règlements par chèques à leur ordre, selon les modalités prévues par le décret n° 79-638 du 27 juillet 1979.

DEMISSION ET EXCLUSION

Article 9 - DEMISSION ET EXCLUSION

L'association tient un registre des membres adhérents.

Sa tenue est de la responsabilité du Secrétaire, membre du Bureau de l'association.

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- **Par démission :**
Elle s'effectue par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration avec préavis de 6 mois avant la date souhaitée pour le retrait, après paiement de toutes cotisations et prestations échues.
- **Par radiation :**
Le Conseil d'Administration peut radier, après une première mise en demeure, tout membre n'ayant pas réglé ses cotisations ou ses prestations.
- **Par exclusion :**
Pour tout manquement grave ou répété aux statuts, notamment aux obligations et engagements visés à l'article 8 des présentes, après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications, soit écrites, soit orales, sur les faits qui sont reprochés.

Toutes cotisations et facturations (établies ou à établir) de prestations échues restent dues et peuvent être recouvrées par tous moyens de droit.

Le Conseil d'Administration n'a pas à justifier sa décision d'exclusion.

L'exclusion d'un membre est mentionnée sur le registre d'adhésion.